



numéro de répertoire numéro de greffe
date de la prononciation 11 février 2019
numéro de rôle 18/631/A

Expédition

délivrée à	
le	

D ne pas
présenter à
L'Inspecteur

Tribunal de première instance de Liège,
division de Huy

Jugement

Audience publique du 11 février 2019 Chambre des SAISIES

présenté le

En cause de:

La **S.P.R.L. ELC**, inscrite à la BCE sous len° [...], dont le siège social est établi à [Belgique].

- DEMANDERESSE AU PRINCIPAL- DEFENDERESSE SUR RECONVENTION - **ayant pour**
Conseils Maîtres et , avocats à [adresse] comparaissant à l'audience par Maître
, avocat précité.

Contre:

La Société de droit étranger S. inscrite au registre de la T.V.A. sous le n° [...], inscrite sous le n° [...] au R.C.S. de [ville, France], venant aux droits de la SAAE&E S. France, dont le siège social est établi à [...] (France), ayant fait élection de domicile en l'étude de Maître Luc INDEKEU, huissier de justice de résidence à 1190 FOREST, avenue Brugmann, 69.

- DEFENDERESSE AU PRINCIPAL- DEMANDERESSE SUR RECONVENTION -
Comparaissant à l'audience par son conseil Maître , avocat à [adresse].

Citation du 13 août 2018

A l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT
SUIVANT :

Vu, en la forme régulière, le dossier de la procédure, et notamment :

L'opposition formée le 13 août 2018 par la SPRL ELC à l'encontre de la saisie arrêt conservatoire signifiée le 21 juin 2018 par la S.; l'ordonnance prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 10 septembre 2018, organisant la procédure ;

Les conclusions reçues au greffe le 15 octobre 2018 pour la S.;

Les conclusions reçues au greffe le 13 novembre 2018 pour la SPRL ELC;

Les conclusions déposées à l'audience du 14 janvier 2019 pour la S., de l'accord du conseil de la SPRL ELC, lesdites conclusions semblant avoir été adressées au tribunal dans le délai requis mais avec un numéro de rôle erroné, de sorte qu'elles n'ont pas été versées au dossier de la procédure.

Entendu les conseils des parties en leurs explications et moyens, en langue française.

OBTET DE L'ACTION

1. La SPRL ELC a été condamnée par jugement du tribunal de commerce de Nanterre (France) prononcé le 21 septembre 2017 à rembourser à la S. venant aux droits de la société AE&E S. France SA la somme de 48.000 euros, augmentée des intérêts de droit à compter du prononcé du jugement, avec anatocisme. L'exécution provisoire du jugement a été ordonnée et la SPRL ELC a été condamnée aux dépens.

2. La S. a signifié ce jugement à la SPRL ELC le 18 octobre 2017. Cette dernière a interjeté appel de ce jugement le 14 décembre 2017. L'appel a été radié par arrêt du 26 juillet 2018 de La Cour d'appel de Versailles. Les parties sont contraires en fait quant à la circonstance qu'un recours ait été ou non introduit par la SPRL ELC afin de réinscrire l'affaire devant La Cour d'appel de Versailles.

3. La S. a déjà tenté à deux reprises d'exécuter le jugement prononcé le 21 septembre 2017. Ces procédures d'exécution n'ont pas abouti, dans le premier cas car les poursuites avaient été lancées au nom d'une autre société du groupe que la S., et la deuxième fois car l'exécution avait été entamée sur base d'un certificat délivré par le tribunal de commerce de Nanterre alors qu'une procédure d'exequatur du jugement en Belgique était nécessaire.

4. La S. a pratiqué le 21 juin 2018 une saisie arrêt conservatoire à charge de la SPRL ELC, à concurrence de la somme de 48.000 euros en principal, somme majorée des dépens et des frais d'exécution. Cette saisie arrêt conservatoire a été dénoncée à La SPRL ELC le 26 juin 2018.

La SPRL ELC a formé opposition le 13 août 2018, estimant que la procédure d'exécution était irrégulière car se fondant sur un jugement étranger qui méconnaîtrait de façon manifeste l'ordre public belge. Elle conclut à la nullité de la saisie arrêt conservatoire pratiquée dont elle demande la mainlevée. Elle introduit également une demande de condamnation de la S. au paiement d'une somme de 3.000 euros pour procédure téméraire et vexatoire.

La S. conclut au caractère non fondé de l'opposition et introduit une demande reconventionnelle de condamnation de la SPRL ELC au paiement de la somme de 5.000 euros pour opposition téméraire et vexatoire.

DISCUSSION

1. La S. dispose d'un titre à l'encontre de la SPRL ELC, le jugement prononcé par le tribunal de commerce de Nanterre le 21 septembre 2017 condamnant cette dernière au paiement d'une somme de 48.000 euros en principal, majorée des intérêts et

des dépens. Ce titre est exécutoire en France, l'exécution provisoire du jugement ayant été ordonnée.

2. Règles applicables

Le règlement 44/2001 (Bruxelles 1) est applicable en l'espèce. Selon l'article 33 dudit règlement, les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

L'article 34 prévoit cependant que la décision n'est pas reconnue si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis.

L'adverbe « manifestement » est destiné à souligner le caractère exceptionnel du recours à l'ordre public. La Cour de justice avait déjà considéré, dans le cadre de la Convention de Bruxelles, que la « clause d'ordre public » ne doit jouer que dans les « cas exceptionnels » il y aurait une violation « manifeste » d'une règle de droit considérée comme essentielle au d'un droit reconnu comme fondamental dans l'ordre juridique de l'Etat requis'.

La notion d'« ordre public », énoncée à l'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001 et dont la violation constitue un motif de refus de reconnaissance d'une décision étrangère, doit recevoir une interprétation stricte en ce qu'elle constitue un obstacle à la réalisation de l'un des objectifs fondamentaux de ce règlement (faciliter la libre circulation des décisions de justice) et ne doit jouer que dans des cas exceptionnels.

Afin de respecter la prohibition de la révision au fond de la décision étrangère, un recours à l'exception d'ordre public n'est concevable que dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre État membre heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État membre requis, en tant qu'elle constituerait une violation manifeste d'un droit au d'une règle de droit considérés comme essentiels dans l'ordre juridique de l'État membre requis'.

Le juge de l'État membre requis ne saurait contrôler l'exactitude des appréciations de droit au de fait qui ont été portées par le juge de l'État membre d'origine. Ainsi, un recours à la clause relative à l'ordre public, figurant à l'article 34, point 1, du règlement n° 44/2001, n'est concevable que dans l'hypothèse où la reconnaissance ou l'exécution de la décision rendue dans un autre État membre heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État membre requis, en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental. L'atteinte devrait constituer une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'État membre requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique

3. Application au cas d'espèce

1 Nuyts, A., « La communautarisation de la Convention de Bruxelles - le règlement 44/2001 sur la compétence judiciaire et l'effet des décisions en matière civile et commerciale », J.T., 2001/42, n° 6035, p. 913-922

2 C.J.U.E., 25/05/2016, lus & Actores, 2016/1-2, p. 417-427

3 C.J.U.E., 06/09/2012,

3.1 La SPRL ELC estime que le jugement prononcé le 21 septembre 2017 par le tribunal de commerce de Nanterre serait manifestement contraire à l'ordre public, car la motivation de la décision s'appuie sur une pièce inexistante.

Le jugement litigieux, rendu de manière contradictoire, est motivé et fait effectivement droit à la demande reconventionnelle formulée par la S.

S'il est exact-et non contesté par la S., que c'est à tort que le tribunal de commerce de Nanterre a indiqué « *Que S. conteste l'existence d'une reconduction de la convention dès son courrier du 5 janvier 2012* », puisqu'un tel courrier n'a jamais existé, la lecture de

l'intégralité de la décision permet de constater l'existence d'un raisonnement complet au terme duquel la juridiction française a condamné la SPRL ELC, au terme d'une décision contradictoire.

Il n'est pas établi en l'espèce que le tribunal de commerce de Nanterre ait fondé de manière unique et principale sa condamnation sur un courrier inexistant.

Le tribunal retient à cet égard les éléments suivants :

- l'exposé des faits ne fait pas référence à ce courrier du 5 janvier 2012 mais rappelle par contre l'existence d'une lettre recommandée avec accusé de réception du 2 octobre 2013 par laquelle la S. contestait l'existence d'une prolongation du contrat initial et refusait de régler les factures d'honoraires de la SPRL ELC relatives à l'année 2013;
- le raisonnement tenu par le tribunal de commerce de Nanterre, considérant que la convention liant les parties signée le 8 octobre 2010 n'avait pas été prorogée au-delà de son terme initial, soit le 31 décembre 2011, peut être admis qu'il soit fait référence à un courrier inexistant du 5 janvier 2012 ou au courrier du 2 octobre 2013 produit par la S. Pour rappel, le juge de l'état requis ne peut substituer une quelconque appréciation en fait ou en droit à celle émise par le juge ayant prononcé la décision exécutée. Le tribunal de commerce de Nanterre relève à cet égard que la SPRL ELC reconnaît être dans l'impossibilité de présenter un écrit ou un mail attestant de la prolongation de la convention de partenariat, alors que l'article 2 de la convention du 8 octobre 2010 ne prévoit pas de tacite reconduction mais précise que les parties devront se réunir pour considérer ou non un renouvellement de la convention ;
- la motivation du tribunal de commerce de Nanterre se fonde principalement sur l'absence de preuve d'une prolongation de la convention signée au-delà de l'échéance contractuelle initiale du 31 décembre 2011, motivant par ailleurs sa décision sur le fait que la SPRL ELC ne fournit aucun élément permettant de justifier l'existence d'un accord avec la S., ou de la réalisation de prestations au-delà de la date du 31 décembre 2011;
- à aucun moment, la S. n'a essayé de tromper la juridiction française sur l'existence d'un courrier du 5 janvier 2012, ses conclusions au fond devant le tribunal de commerce de Nanterre (pièce 12 de son dossier) ne faisant aucune référence à un tel courrier. Au contraire, la S. mentionne « *S. avait dénoncé l'absence de contrat depuis octobre 2013* » (page 18 des dites conclusions).

La référence à un courrier du 5 janvier 2012 n'apparaît dès lors pas essentielle dans le raisonnement du tribunal de commerce de Nanterre, et peut résulter d'une simple erreur matérielle. Le tribunal ne constate en l'espèce aucune violation manifeste des règles d'ordre public liée à la référence à ce courrier inexistant, et constate, au vu de l'échange de conclusions et de pièces ayant abouti à une décision contradictoire, le respect du droit à un procès équitable dans le chef de la SPRL ELC.

3.2 La SPRL ELC considère par ailleurs que la violation de l'ordre public serait d'autant plus manifeste qu'elle ne disposerait pas d'un recours effectif à l'encontre du jugement du tribunal de commerce de Nanterre.

La SPRL ELC a interjeté appel le 14 décembre 2017 du jugement prononcé le 21 septembre 2017 par le tribunal de commerce de Nanterre.

L'article 526 du Code de procédure civile français dispose que « Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision... Le premier président ou le conseiller de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée ».

En l'espèce, la S. a sollicité la radiation du rôle de l'appel de la SPRL ELC, en application de cette disposition légale.

Par arrêt du 26 juillet 2018, la Cour d'appel de Versailles a fait droit à la demande de radiation du rôle de la S.

Le tribunal n'aperçoit pas de violation manifeste de l'ordre public liée à l'existence de cette décision de la Cour d'appel de Versailles, au vu des éléments suivants:

- la décision de la Cour d'appel de Versailles a été rendue de manière contradictoire sur base d'une disposition législative française ;
- la radiation du rôle n'est que provisoire, l'affaire pouvant être refixée à défaut de péremption sur justification de l'exécution de la décision attaquée ;
- même si les parties sont contraires à cet égard, la SPRL ELC indique pour sa part disposer d'un recours effectif devant le premier président de la Cour d'appel de Versailles et qu'une date d'audience aurait été fixée (information fournie oralement à l'audience du 14 janvier 2019), de sorte qu'elle dispose d'une faculté supplémentaire de contester l'exécution provisoire décidée par le tribunal de commerce de Nanterre, l'existence de cette procédure contradictoire confirmant l'absence de violation manifeste de l'ordre

public;

- le tribunal ne peut suivre l'argumentation de la SPRL ELC qui prétend qu'elle ne disposerait pas des fonds nécessaires et serait en réalité privée de tout recours en France, dès l'instant ou l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 26 juillet 2018 motive sa décision comme suit: « *Il n'est ni démontré ni allégué que la décision du tribunal, assortie de l'exécution provisoire des condamnations pécuniaires, entraînerait des conséquences manifestement excessives ou que les appelants seraient dans l'impossibilité de l'exécuter* ».

4. La SPRL ELC estime ensuite que le comportement de la S. serait constitutif d'un abus de droit. La S. dispose d'un titre exécutoire et est dès lors autorisée à en réclamer l'exécution à la SPRL ELC.

La S. a finalement recouru au mécanisme largement moins préjudiciable de la saisie arrêt conservatoire, qui a pour seul effet de bloquer les sommes figurant sur le compte bancaire au jour de la saisie.

Rien n'empêche dès lors la SPRL ELC d'utiliser d'autres comptes bancaires ou d'utiliser même les comptes saisis-arrêtés à concurrence des sommes excédant le montant de la saisie.

Les déclarations de tiers saisi effectuées par BNP PF les 30 janvier 2018, 12 mars 2018 et 28 juin 2018 portent d'ailleurs quasi sur les mêmes montants de 1.051,44 euros et 15.523,52 ou 15.986,21 euros, ce qui démontre bien que ces deux comptes ne sont pas utilisés régulièrement dans le cadre de l'activité commerciale de la SPRL ELC.

Il n'y a dès lors aucun abus de droit en l'espèce.

5. La S. introduit également une demande de condamnation de la SPRL ELC pour opposition téméraire et vexatoire, et sollicite la condamnation de cette dernière au paiement de la somme de 5.000 euros.

Est téméraire et vexatoire la saisie qui témoigne d'une légèreté que n'eut pas assumé une personne normalement avisée et d'une faute de conduite ou d'appréciation⁴.

L'exercice du droit d'agir en justice dégénère en abus s'il constitue une faute caractérisée répondant à une intention malicieuse ou faisant apparaître la mauvaise foi ou si une partie exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente⁵.

En l'espèce, la SPRL ELC a tiré prétexte d'une simple erreur matérielle commise par le tribunal de commerce de Nanterre pour tenter de s'opposer de manière infondée et de mauvaise foi à l'exécution du jugement prononcé, alors même que l'exécution provisoire était accordée et que l'appel avait été radié en France après un débat

4 Civ. Bruxelles, 24 septembre 1992, JT, 1993, p.361.

5 tribunal de première instance de Liège (sais.), 03/11/2010, M.C.P.-0.0.0., 201111, p. 140

contradictoire.

Cette résistance fautive justifie l'octroi d'une somme évaluée ex aequo et bono à 1.250 euros à titre d'indemnisation du dommage subi.

6. La demande de condamnation pour saisie téméraire et vexatoire introduite par la SPRL ELC n'est par contre pas fondée, l'opposition étant déclaré non fondée et la saisie par conséquent validée.

7. Il y a lieu de condamner la SPRL ELC aux dépens de la S., liquidés à la somme de 1.440 euros, montant de base indexé de l'indemnité de procédure vu l'enjeu du litige, non évaluable en argent. Il n'y a en l'espèce aucun élément justifiant de se départir du montant de base, le litige n'étant pas d'une complexité particulière et ayant fait l'objet d'un échange classique de conclusions pour ce type de litiges. De plus, il ne faut pas confondre en l'espèce l'indemnisation pour opposition téméraire et vexatoire (cf. supra) et la question du montant de l'indemnité de procédure liée uniquement à l'enjeu du litige et aux prestations qui ont dû être effectuées par l'avocat.

PAR CES MOTIFS,

Nous, _____, juge des saisies au tribunal de première instance de Liège, assisté de _____, greffier,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Disons l'opposition recevable mais non fondée.

Disons la demande de condamnation formulée par la S. recevable et partiellement fondée.

Condamnons la SPRL ELC à payer à la S. la somme de

1.250 euros, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater du présent jugement.

Disons la demande de condamnation à des dommages et intérêts introduite par la SPRL ELC à l'encontre de la S. recevable mais non fondée.

Condamnons la SPRL ELC aux dépens de la S. liquidés à la somme de 1.440 euros.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique du tribunal civil de première instance de LIEGE, division de HUY, chambre des saisies, siégeant à juge unique, le lundi ONZE FEVRIER DEUX MILLE DIX-NEUF. "